



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

**Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière**

Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **28 JUIN 2024**

**fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2024-2025**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L420-1 et L422-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- Vu les articles L424-2 et R424-1 à R424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu l'article L425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- Vu les articles L424-8 à L424-12, R424-20 à R424-22 et R 27-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;
- Vu les articles L424-4, L424-5, R424-7 et R424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- Vu le décret du Président de la République en date 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2023-2029 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis rendu par l'office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2024 ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 3 au 24 mai 2024 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

**du 15 septembre 2024 à 8 heures au 28 février 2025 à 18 heures.**

Rappel : les dates d'ouverture (et de fermeture) de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le ministère en charge de l'écologie.

**Article 2** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<b>PETIT GIBIER</b>
---------------------

Le marquage du lièvre est obligatoire sur l'ensemble du département. Le marquage de la perdrix et du faisan est obligatoire dans les secteurs soumis au plan de gestion.

Le marquage du petit gibier peut être effectué en fin de battue et à plus de 50 m des voitures.

### Du 15 septembre 2024 au 28 février 2025

- **LAPIN** (Durant cette période, la chasse du lapin peut être également pratiquée à l'aide du furet (arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié))
- **ÉTOURNEAU SANSONNET**
- **CORBEAU FREUX**
- **CORNEILLE NOIRE**
- **PIE BAVARDE**
- **GEAI DES CHÊNES**
- **RAGONDIN - RAT MUSQUÉ** : ces deux espèces peuvent être tirées toute l'année sans déclaration (arrêté ministériel du 2 septembre 2016) sous réserve d'utiliser des moyens autorisés à la période considérée et de détenir le droit de destruction.
- **RENARD** : dans les conditions fixées par l'article R424-8 du code de l'environnement : à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024, le tir du renard est possible pour les personnes autorisées par arrêté fédéral à chasser le chevreuil ou le sanglier.
- **BLAIREAU**
- **PERDRIX ROUGE, FAISAN VÉNÉRÉ et OBSCUR** : pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des Fields trials ainsi que les organisateurs d'épreuves officielles de la société centrale canine possible à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.
- **PERDRIX GRISE - FAISAN COMMUN** : pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial : dérogation conformément aux articles R424-13-3 et R424-13-4 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 modifié.

### Du 29 septembre 2024 au 11 novembre 2024

- **PERDRIX GRISE** : en dehors des territoires en plan de gestion.

### Du 29 septembre 2024 au 10 décembre 2024

- **PERDRIX GRISE** : sur les territoires en plan de gestion.
- **LIEVRE**.

### Du 29 septembre 2024 au 10 janvier 2025

- **FAISAN COMMUN avec TIR de la poule INTERDIT** sauf sur les unités 90 et 91.  
Liste des unités en plan de gestion 2 (PG2) avec dispositifs de marquage obligatoire : unité 5 (zone A), unité 11 (zone D), unités 71, 72 (zone L), unité 53 (zone I), unité 56 (zone J), unité 61 (zone P), unités 45, 74 et 75 (zone K), unités 60 et 62 (zone R), et unité 66 (zone M).

## GRAND GIBIER

Le marquage du grand gibier soumis au plan de chasse est obligatoire avant tout déplacement.

Le dispositif de marquage doit être daté du jour et du mois de la capture. La déclaration des prélèvements doit être effectuée dans les 72 heures.

### CHEVREUIL

01/06/2024	14/09/2024	Tir à l'approche ou à l'affût des brocards	Avec arrêté fédéral individuel
15/09/2024	28/02/2025	Tous modes de chasse autorisés	Avec arrêté fédéral
01/06/2025	Ouverture 2025	Tir à l'approche ou à l'affût des brocards	Avec arrêté fédéral individuel

#### Rappel :

- le tir d'été des brocards, à l'approche ou à l'affût, ne peut s'effectuer uniquement à balle ou à l'arc de chasse ;
- à partir du 15/09/2024, tous modes de chasse autorisés peuvent s'effectuer à balle, à l'arc de chasse ou à plomb exclusivement avec du n° 1 ou du n° 2 de la série millimétrique de Paris ;
- dans les zones humides, pour le tir à la grenaille, obligation d'utiliser des munitions de substitution de taille comprise entre 4,5 et 4,8 mm, dans un rayon de 100 m minimum.

### CERF ÉLAPHE

01/09/2024	14/09/2024	Cerf élaphe mâle	Tir à l'approche ou à l'affût	Avec arrêté fédéral individuel
15/09/2024	28/02/2025	Cerf élaphe mâle et faon	Tous modes de chasse autorisés	Avec arrêté fédéral
01/11/2024	28/02/2025	Biche	Tous modes de chasse autorisés	Avec arrêté fédéral

Rappel : tir uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse.

### SANGLIER – avec plan de gestion obligatoire

01/06/2024	14/08/2024	Tous modes de chasse autorisés	Avec arrêté fédéral au détenteur du droit de chasse
15/08/2024	31/03/2025	Tous modes de chasse autorisés	Sans autorisation fédérale individuelle
01/04/2025	31/05/2025	Tir à l'approche ou à l'affût	Avec autorisation préfectorale individuelle
01/06/2025	14/08/2025	Tous modes de chasse autorisés	Avec arrêté fédéral au détenteur du droit de chasse

Rappel : tir uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse.

**Marquage des sangliers** : sur l'ensemble du département, tout chasseur ou organisateur de chasse devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle, au moins un dispositif de marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.

Chaque sanglier prélevé devra être marqué d'un dispositif de marquage daté du jour et du mois de la capture, avant tout transport en véhicule à moteur.

En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Il n'existe qu'un seul modèle de bracelet qui peut être utilisé sur tous les types de territoire (bois, lande, plaine, marais...). Les bracelets sont en vente au siège de la fédération des chasseurs et auprès des armuriers dépositaires, en nombre illimité.

Rappel : les modalités de tirs du sanglier pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 14 août et du 15 août à l'ouverture générale, de la clôture générale au dernier jour de mars et du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai sont fixées par l'article R424-8 du code de l'environnement.

**DAIM**

01/06/2024	14/09/2024	Tir à l'approche ou à l'affût	Avec arrêté fédéral individuel
15/09/2024	28/02/2025	Tous modes de chasse autorisés	Avec arrêté fédéral
01/06/2025	Ouverture 2025	Tir à l'approche ou à l'affût	Avec arrêté fédéral individuel

Rappel : tir uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse.

**CERF SIKA**

15/09/2024	28/02/2025	Tous modes de chasse autorisés	Avec arrêté fédéral
------------	------------	--------------------------------	---------------------

Rappel : tir uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse.

**MODE DE CHASSE**

15/09/2024	31/03/2025	CHASSE A COURRE
15/09/2024	28/02/2025	CHASSE AU VOL
15/09/2024	15/01/2025	CHASSE SOUS TERRE DU BLAIREAU

Pour ces cas, se reporter aux articles R424-4 et R424-5 du code de l'environnement .

**LIMITATION DES HEURES DE CHASSE**

Article 3 - Limitation des heures de chasse :

Du 01/06/2024	au 14/08/2024	de 8 h à 18 h pour la chasse du sanglier en battue. Pour la chasse à l'approche et à l'affût, sur les heures cynégétiques (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil à Rouen)
Du 15/08/2024	au 14/09/2024	
Du 15/09/2024	au 31/10/2024	8 h à 18 h
Du 01/11/2024	au 31/01/2025	9 h à 17 h
Du 01/02/2025	au 28/02/2025	9 h à 18 h
Du 01/03/2025	au 31/03/2025	de 9 h à 18 h pour la chasse du sanglier en battue. Pour la chasse à l'approche et à l'affût, sur les heures cynégétiques (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil à Rouen)
Du 01/04/2025	au 31/05/2025	Pour la chasse à l'approche et à l'affût, sur les heures cynégétiques (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil à Rouen)

**Par exception, les limitations horaires indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :**

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse, du sanglier, du rat musqué, du ragondin, du renard ;
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime ;
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre ;
- à la chasse des pigeons, des corvidés et des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) uniquement à l'affût.

Pour les espèces pigeons, corvidés et oiseaux de passage :

- pendant la période d'ouverture, en dehors des limites horaires de chasse, la chasse des pigeons, des corvidés et des autres OISEAUX DE PASSAGE (à l'exception de la bécasse des bois) pourra être pratiquée **uniquement** à l'affût, une heure avant l'heure légale de lever du soleil, et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef-lieu du département ;
- l'arme sera **IMPÉRATIVEMENT** démontée ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse) ;
- **du 11 au 20 février 2025**, la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés) ;
- **du 21 février au 31 mars 2025**, le pigeon peut être détruit dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral portant sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), sans déclaration, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, à proximité des cultures ensemencées, au bois et dans les alignements d'arbres (**appelants vivants ou artificiels interdits - cf. arrêté relatif à la régulation des espèces classées ESOD**).

#### TEMPS DE NEIGE

**Article 4** - La chasse est autorisée pour les espèces suivantes :

- gibier d'eau : dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que sur le domaine public maritime. Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- grand gibier soumis au plan de chasse ;
- lapin de garenne, pigeon ramier, renard, sanglier ;
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- pour la chasse des espèces classées ESOD dans le département.

#### NOMBRE D'ARMES

**Article 5** - le nombre d'armes à feu par chasseur est limité à une, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse au gabion).

#### PLAN QUANTITATIF DE GESTION « canards » (arrêté préfectoral du 8 juillet 2010)

**Article 6** - Le plan quantitatif de gestion (PQG) s'applique aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit communément désignées « gabions ».

Seuls les prélèvements réalisés dans un rayon de 30 mètres de l'installation sont concernés par le PQG.

Il prévoit une limitation du prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues, par installation et par tranche de 24 heures commençant à midi et se terminant à midi le lendemain.

Les oies et les foulques ne sont pas comptabilisées dans ce total.

**PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE « bécasse »**

**Article 7 - Déclinaison départementale : 3 BÉCASSES/SEMAINE/CHASSEUR - 30 BÉCASSES/AN** avec carnet bécasse obligatoire sur demande (retour du carnet obligatoire, date limite le 30/06), ou avec l'application ChassAdapt.

La semaine débute le lundi matin et se termine le dimanche soir.

**Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.**

**Article 9 -** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

**28 JUIN 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



**Béatrice STEFFAN**



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

**Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière**

Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **01 JUIL 2024**

fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025, ainsi que leurs modalités de destruction

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L427-8, R427-6, 8 et 10, R427-18 et R427-21 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet (liste 3) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période 2023-2029 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dommages » du 2 mai 2024 ;
- Vu la consultation du public réalisée du 3 au 24 mai 2024 ;

Considérant -

- le fait que les espèces visées (lapin de garenne, sanglier et pigeon ramier) sont présentes dans tout le département ;
- que la destruction par tir et le piégeage (lapin uniquement) constituent des moyens de régulation indispensables pour prévenir les dégâts aux cultures, aux installations et à la forêt ;
- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'office français de la biodiversité, les chasseurs et les agriculteurs ;
- les dégâts causés aux activités économiques ;
- le fait que, pour les espèces visées par cet arrêté (lapin de garenne, sanglier et pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la régulation par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, sont ou peuvent s'avérer insuffisantes pour juguler les populations en présence ;
- la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique et la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles et sylvicoles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime pour la période allant du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté jusqu'au 30 juin 2025, les espèces suivantes : **le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier.**

**Article 2** - La destruction des lapins de garenne, pigeons ramiers et sangliers, en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, ne peut s'effectuer que :

- dans les conditions de sécurité identiques à celles définies par les dispositions réglementaires en vigueur dans le département de la Seine-Maritime ;
- de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil) ;
- selon les formalités figurant ci-après :

**Espèce : lapin de garenne (seules les communes listées en annexe sont concernées par ce classement et ces modalités)**

Intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires).

MODE DE DESTRUCTION	PÉRIODE MAXIMALE AUTORISÉE	MODALITÉS
PIÉGEAGE	Toute l'année	Respect de la réglementation sur le piégeage
TIR	Du 15 août 2024 à la veille de l'ouverture 2024-2025	Sur autorisation préfectorale individuelle
	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2025	
FURETAGE	Toute l'année	Sans formalité

**Espèce : pigeon ramier**

Intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol, de maïs et de lin en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

Pour rappel :

- du 11 au 20 février 2025, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés) ;
- du 21 février au 31 mars 2025, le pigeon ramier peut être détruit sans autorisation à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels **non autorisés**).

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste ne devra pas être supérieur à deux. Le tir dans les nids est interdit.

MODE DE DESTRUCTION	PÉRIODE MAXIMALE AUTORISÉE	MODALITÉS
PIÉGEAGE	Interdit	
TIR	Du 21 février au 31 mars 2025	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 <sup>er</sup> avril jusqu'au 31 juillet 2025	Sur autorisation préfectorale pour une période limitée

**Espèce : sanglier**

**Intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour réduire la menace que cette espèce représente pour la sécurité publique.**

Au-delà des dispositions prises dans l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025, il peut, dans des conditions particulières et dûment justifiées, faire l'objet d'actions de destruction au travers « de chasses particulières » sur autorisation préfectorale.

**Article 3** - Les demandes d'autorisation individuelles sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué au moyen du lien indiqué sur le site internet des services de l'État en Seine-Maritime dans la rubrique « Chasse ».

Les opérations de destruction à tir ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle et ce, uniquement pendant la période autorisée mentionnée.

Les personnes en action de destruction devront être porteuses de l'autorisation préfectorale correspondante.

Dans le cadre du recensement statistique de ces prélèvements par tir, hors piégeage, des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, l'ensemble des prélèvements cumulés réalisés sur la saison, par espèce, y compris en cas de prélèvement nul, devra être communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, avant le 31 août 2025.

En l'absence de retour dans les délais impartis, les demandes ultérieures pourront être refusées.

**Article 4** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **01 JUL 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

## ANNEXE

### LISTE DES COMMUNES DU 76 SUR LESQUELLES LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE ESOD

AMFREVILLE-LA-MI-VOIE  
ANCRETTEVILLE-SUR-MER  
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES  
AUBERVILLE-LA-RENAULT  
AUMALE  
AUTRETOT  
AUVILLIERS  
BAILLEUL-NEUVILLE  
BAILLOLET  
BAILLY-EN-RIVIERE  
BAONS-LE-COMTE  
BEC-DE-MORTAGNE  
BELLEVILLE-EN-CAUX  
BENNETOT  
BENOUVILLE  
BERNIERES  
BERTHEAUVILLE  
BEUZEVILLE-LA-GRENIER  
BEUZEVILLE-LA-GUERARD  
BEUZEVILLETTE  
BIHOREL  
BOIS-D'ENNEBOURG  
BOIS-GUILLAUME  
BOIS-HIMONT  
BOIS-L'EVEQUE  
BOLBEC  
BONSECOURS  
BORNAMBUSC  
BOURDAINVILLE  
BRACHY  
BREAUTE  
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX  
BULLY  
CLAIS  
CLEON  
CLEUVILLE  
CRIEL-SUR-MER  
CRIQUEBEUF-EN-CAUX  
CRIQUETOT-L'ESNEVAL  
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE  
CUVERVILLE  
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS  
DEVILLE-LES-ROUEN  
ECALLES-ALIX  
ELBEUF  
ELBEUF-EN-BRAY

ELETOT  
ELLECOURT  
ENVRONVILLE  
EPRETOT  
ERNEMONT-LA-VILLETTE  
ESTEVILLE  
ETAINHUS  
ETOUTTEVILLE  
ETRETAT  
EU  
FONTAINE-LA-MALLET  
FOUCARMONT  
FOUCART  
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE  
FRENEUSE  
FRESLES  
FREULLEVILLE  
FRICHEMESNIL  
FROBERVILLE  
GERVILLE  
GODERVILLE  
GONFREVILLE-L'ORCHER  
GONNEVILLE-SUR-SCIE  
GRAIMBOUVILLE  
GREMONVILLE  
GRIGNEUSEVILLE  
GRUCHET-LE-VALASSE  
GUEUTTEVILLE  
HATTENVILLE  
HAUTOT-L'AUVRAY  
HAUTOT-LE-VATOIS  
HENOUVILLE  
HERMEVILLE  
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE  
HEUQUEVILLE  
HUGLEVILLE-EN-CAUX  
INCHEVILLE  
ISNEAUVILLE  
LA CERLANGUE  
LA GAILLARDE  
LAMMERVILLE  
LANQUETOT  
LA-TRINITE-DU-MONT  
LE CAULE-SAINTE-BEUVE  
LE HAVRE  
LE MESNIL-ESNARD  
LE TREPORT  
LE PETIT-QUEVILLY  
LES TROIS-PIERRES

LONGROY  
MANIQUERVILLE  
MANNEVILLE-LA-GOUPIL  
MARTAINVILLE-EPREVILLE  
MARTIN-EGLISE  
MAUCOMBLE  
MELAMARE  
MENONVAL  
MEULERS  
MONCHAUX-SORENG  
MONTIVILLIERS  
MORTEMER  
MOULINEAUX  
NEUFCHATEL-EN-BRAY  
NEUVILLE-FERRIERES  
NOINTOT  
NORMANVILLE  
OCTEVILLE-SUR-MER  
PARC-D'ANXTOT  
PETIT-COURONNE  
PLEINE-SEVE  
POMMEREUX  
POMMEREVAL  
PREUSEVILLE  
QUEVILLON  
QUIEVRECOURT  
REALCAMP  
RICHEMONT  
RIEUX  
RIVILLE  
RONCHEROLLES-EN-BRAY  
RONCHOIS  
ROUEN  
ROUVILLE  
ROYVILLE  
SAINNEVILLE  
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY  
SAINT-ARNOULT  
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE  
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF  
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT  
SAINT-DENIS-SUR-SCIE  
SAINTE-AUSTREBERTHE  
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE  
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR  
SAINTE-MARIE-AU-BOSC  
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY  
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE  
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT

SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL  
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE  
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY  
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL  
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS  
SAINT-LEONARD  
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER  
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE  
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT  
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES  
SAINT-PIERRE-EN-VAL  
SAINT-PIERRE-LE-VIGER  
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC  
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE  
SAINT-SYLVAIN  
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE  
SAINT-WANDRILLE-RANCON  
SAUCHAY  
SAUMONT-LA-POTERIE  
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX  
SENNEVILLE-SUR-FECAMP  
SIERVILLE  
SMERMESNIL  
SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
TOURVILLE-SUR-ARQUES  
VALLIQUERVILLE  
VASSONVILLE  
VATIERVILLE  
VIRVILLE  
YPORT  
YVETOT  
YVILLE-SUR-SEINE